





LA LETTRE d'information de Oise-les-Vallées

Planification des énergies renouvelables LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

EN QUESTION

Défi de notre siècle, la lutte contre le dérèglement climatique est l'affaire de tous.

Des mesures ponctuelles ne peuvent suffire à y répondre.

De grandes transformations sont nécessaires.

Parallèlement, le contexte géopolitique interroge sur les conséquences de la dépendance de l'économie française vis-à-vis des circuits d'approvisionnements en produits énergétiques fossiles.

Du fait de ces paradigmes, l'Etat français s'engage depuis quelques années à revoir la stratégie nationale énergétique, d'autant que l'Europe fixe, à l'horizon 2030, une part de 40% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'Union européenne.

Nouvelle pierre à l'édifice des changements en cours, la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables promulguée le 10 mars 2023 se veut être un nouvel élan pour accélérer la réalisation des projets qui sont nécessaires à la transition énergétique.

Depuis plusieurs années de nombreux projets ont déjà vu le jour, qu'ils soient privés ou publics. Par exemple, le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) permet de fournir de la vapeur et de chauffer des immeubles de Nogent-sur-Oise et de Villers-Saint-Paul, tandis que le chauffage urbain de Compiègne est alimenté par de la biomasse...

En demandant la définition de Zone d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables, l'Etat demande aux territoires d'accélérer la production d'énergie renouvelable tout en réalisant une concertation avec nos concitoyens.

Ce nouveau numéro d'info' **Vallées** vous propose de faire le point sur le processus lancé dans les communes avant d'être discuté et partagé dans les intercommunalités avant d'être remonté à l'échelle régionale.

Bonne lecture!



LE CONTEXTE DES ZAER:

la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables

Aux origines de la loi APER :

les quatre axes de la stratégie énergétique française

sobriété énergétique



Concernant le volet sobriété, un plan s'est décliné en 2022 et 2023 conduisant à la diminution de 12 % de la consommation d'énergie à l'échelle nationale.

La stratégie énergétique française se décline à la fois dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

La loi APER est le premier des textes pour accélérer la production d'énergies décarbonées sur le territoire français.

En parallèle, pour faire suite à la concertation nationale sur le mix énergétique en début d'année, une première loi de programmation relative à l'énergie et au climat devrait voir le jour au second semestre 2023.

Loi APER et Comité Régional de l'Energie

Paralllèlement à la mise en oeuvre de la loi APER, des Comités Régionaux de l'Energie (CRE) ont été mis en place. Celui des Hauts-de-France a été installé le 3 juillet 2023.

Espace de débat, il rendra des avis dans le cadre de la fixation des objectifs de production d'énergies renouvelables pour la prochaine loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

A plus court terme, il rendra des avis quant aux Zones d'Accélération pour la production d'Energies Renouvelables



stratégie énergétique française



relance de la filière nucléaire

énergétique

La loi du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires, a pour objectif de relancer l'énergie nucléaire.



Lors du discours du Président de la République du 10 février 2022, à Belfort, l'ambition annoncée était de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts (GW); de déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW; et de doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW.

10 mars 2023

Loi n°2023-175 relative à **l'Accélération de la Production** des **Energies Renouvelables**

Elle s'articule autour de quatre axes :

Axe 1

Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires



Création d'un dispositif de planification territoriale pour les énergies renouvelables terrestres (les ZAER) et simplification des procédures de modification des documents d'urbanisme

Axe 2

Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables

Axe 3

Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables

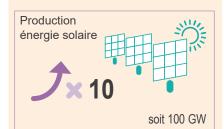
Axe 4

Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

RAPPEL

Objectifs nationaux

à l'horizon 2050







Sources : Ademe, Chambre d'agriculture des Hauts-de-France, DDT60, Oise-les-Vallées, Ministère



Production d'électricité d'origine photovoltaïque

14 000 GWh

Production d'électricité dans l'Oise

173 GWh

14 GWh

Source: ODRE. RTE- 2020

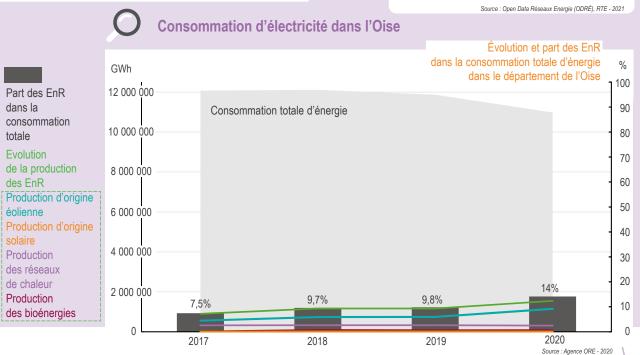
Observatoire des ENR

L'article 20 de la loi APER précise qu'un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité sera mis en place au plus tard un an après la promulgation de la présente loi. Il aura notamment pour mission de réaliser un état des lieux de la connaissance des incidences des énergies renouvelables sur la biodiversité, les sols et les paysages, des moyens d'évaluation de ces incidences et des moyens d'amélioration de cette connaissance.

Compte-tenu d'un environnement peu propice à l'installation de centrales hydroélectriques ou nucléaires, de l'abandon de centrales thermiques (telle que celle située sur la commune de Saint-Leu d'Esserent par exemple), la production

d'électricité dans le département de l'Oise provient essentiellement de l'éolien (85%) en 2021.

Bioénergie Thermique non renouvelable 7% Photovoltaïque 1% Autres 1% Eolien 85%



DÉFINITION DES ZAER:

les communes au coeur du dispositif

Avec la loi APER, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Installations concernées

Ces zones sont à définir à l'échelle communale pour chaque type d'installation de production d'énergie renouvelable ou de récupération (ENR&R) :

éolien terrestre, photovoltaïque au sol, sur bâtiment, méthanisation, chaleur renouvelable, hydroélectricité...



Ces zones correspondent à des secteurs (et non à des bâtiments).

Ces zones témoignent d'une volonté politique d'implantation des énergies renouvelables sur une partie du territoire d'une commune plutôt qu'une autre... même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter ailleurs.





ZAER à renouveler tous les 5 ans en lien avec le PPE

La procédure d'instruction des projets inscrits dans ces ZAER sera raccourcie (article 7 de la loi APER).

La phase d'examen des demandes d'autorisation environnementale relatives à ces projets sera accélérée : délai de 3 mois (sauf exception).

Le délai de rédaction du rapport du commissaire enquêteur sera réduit à 15 jours au lieu de 30 actuellement.



Les projets envisagés dans une ZAER sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter- réduire compenser ».

LES OBJECTIFS DES ZAER

Les ZAER doivent répondre aux principes suivants :

(1) Présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction du potentiel du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées

- (2) Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement,
- (3) Prévenir et maitriser les dangers ou les inconvénients dans les zones humides, les zones Natura 2000, pour le voisinage (santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature, environnement et paysage).

Modalité de concertation

Les communes doivent organiser une concertation publique selon les modalités déterminées librement par chacune et transmettre l'inventaire de ces zones à l'intercommunalité et au syndicat mixte de SCoT et au référent préfectoral dans les 6 mois à compter du 1er juillet 2023.

Un débat est organisé au sein de l'intercommunalité pour s'assurer de la cohérence avec le projet de territoire, mais l'établissement porteur du SCoT peut compléter et définir des zones de limitation sous certaines conditions.

0ù ?

Afin de ne pas compromettre les enjeux liés à l'urgence climatique, la loi préconise le développement des énergies renouvelables prioritairement dans les espaces déjà artificialisés. Ainsi l'axe 3 de la loi facilite la mobilisation des terrains aux abords des infrastructures (routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales); des friches; des parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m², où devront être installés des panneaux solaires sur au moins la moitié de la surface. A l'horizon 2027/2028, les bâtiments non résidentiels feront également l'objet d'une obligation pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Afin de concilier la souveraineté énergétique et la souveraineté alimentaire, un décret viendra préciser les modalités relatives à l'agrivoltaïsme afin de permettre le maintien d'une activité agricole principale sur la parcelle sans être considéré comme de l'artificialisation.

Les communes inscrites dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional devront procéder à l'identification des zones en cohérence avec la charte en vigueur.

Dans les secteurs patrimoniaux, l'ABF devra tenir compte des objectifs nationaux de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments.

Les outils d'aide à la définition des ZAER

Pour aider à la définition des ZAER, un certain nombre d'outils sont mis à disposition des collectivités par l'Etat, les gestionnaires de réseaux. Ainsi ces dernières peuvent consulter les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, dont l'énergie solaire (cadastre solaire mis à disposition par l'Etat numériquement) par exemple.

Par ailleurs, la définition de ces zones prend en compte les résultats de l'inventaire des Zones d'Activités Economiques défini par la loi dit Climat & Résilience du 22 août 2021.



Pour en savoir plus sur la diversité des énergies renouvelables à développer, leurs intérêts et les enjeux, l'Ademe met à disposition sur son site internet un jeu de 8 fiches sur le bois énergie, la géothermie de surface et en profondeur, la méthanisation, le photovoltaïque, les réseaux de chaleur et le solaire thermique.



Ce portail interactif, réalisé par le Cerema et l'IGN, permet de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. L'utilisateur peut alors dessiner des polygones sur les fonds de carte, les mesurer et les enregistrer. C'est grâce à une seconde version de ce portail (disponible courant décembre 2023) que les communes pourront enregistrer et transmettre leurs zones d'accélération.



Enedis propose de consulter et comparer les données de production et de consommation électriques de votre collectivité aux mailles géographiques région, département, intercommunalité (EPCI), commune et quartier (IRIS) sur le réseau qu'il gère.



Le site France Chaleur urbaine propose aux collectivités une carte interactive représentant les réseaux de chaleur sur le territoire national

QUI FAIT QUOI?

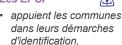




Le maire et le conseil municipal

identifient des zones préférentielles de développement des ENR et favorisent la concertation en amont.

Les EPCI



- assurent une cohérence avec les démarches stratégiques et les enjeux du territoire (PLUi, SCoT, PCAET, plan paysage...),
- peuvent proposer des ZAER

Le référent préfectoral



est nommé parmi les sous-préfets (pour le département de l'Oise, le secrétaire général de la Préfecture Frédéric Bovet).

Il est chargé de faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations et de faire un bilan annuel de l'instruction des projets. Il est également chargé de fournir un appui aux collectivités dans leurs démarches.

Après avoir recueilli l'avis conforme des communes, il arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées et la transmet pour avis au Comité Régional de l'Energie (CRE).

Les partenaires

les chambres consulaires, les services de l'Etat, les CAUE, les Agences d'urbanisme, les PNR...

Les développeurs

sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet

CALENDRIER D'EXÉCUTION

A compter du 1er juillet 2023

Mise à disposition des données

Responsables :

- Gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité

Délai : 2 mois

ETAPE 1

Jusqu'à fin décembre 2023

Proposition des zones par les communes

Responsables :

- Communes EPCI

- Modalités : Concertation du public selon des modalités librement définies Délibération du
- conseil municipal Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI

Délai : 6 mois

ETAPE 2

Bien que la date du 31.12.2023 soit avancée. l'état d'avancement de définition de ZAER semble aujourd'hui assez variable dans le département de l'Oise, notamment.

Premier semestre 2024

Concertation territoriale

Responsables : - Référent préfectoral unique

- Modalités : Conférence
- territoriale
- Transmission de la artographie départementale au comité régional de l'énergie

ETAPE 3

Premier semestre 2024

Avis du comité régional de l'énergie

Responsables : - Comité régional de l'énergie

Modalités : - Le comité régional

de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai : 3 mois

Si les zones sont suffisantes

Le sous-préfet référent consulte pour avis conforme les conseils municipaux

Puis il arrête la carte départementale, qu'il transmet au ministère de l'énergie et aux collectivités.

Si les zones sont insuffisantes

Le sous-préfet référent demande aux communes d'identifie des zones d'accélération complémentaires.



Si les zones sont insuffisantes Cette nouvelle carte est soumise au comité régional de l'énergie puis arrêtée, que les zones soient suffisantes ou non, après avis conforme des conseils municipaux dans un délai de 2 mois

ETAPE 5

ZAER et les agences d'urbanisme

Identifiées comme partenaires pour aider à la définition des ZAER, les agences d'urbanisme se mobilisent.

Ainsi dans le cadre d'un interclub "Energie/Planification" de la FNAU ouvert aux salariés de l'ensemble des 50 agences d'urbanisme, une séance d'échanges sera organisée autour de la loi APER et des modalités de définition des ZAER en début d'année 2024. Cet échange sera l'occasion de s'interroger sur les enjeux territoriaux à différentes échelles, et sur l'articulation avec les autres dispositifs tels que le 7AN

En ce qui concerne les ZAER, l'action des agences d'urbanisme peut s'inscrire sur deux temps :

- · répondre à l'urgence de la loi, avec un accompagnement des adhérents sur le court terme dans la définition des zones sur le plan technique (appréhension
- anticiper les enjeux futurs et les conséquences réglementaires de la démarche sur le long terme, et assurer ainsi l'articulation entre la mise en œuvre et les contraintes potentielles.

En tant que co-animatrice de ce club, l'Agence d'urbanisme Oise-les-Vallées tiendra à disposition de ses adhérents les expériences présentées au cours de cette séance.



A RETENIR



Les ZAER, c'est:

- un affichage d'une volonté politique locale de développer les EnR
- · un secteur avec des délais réduits d'instruction de l'autorisation environnementale, le cas échéant :
 - phase d'examen réduite de 4 à 3
 - rapport du commissaire enquêteur remis sous 15 jours
- · un secteur ouvrant droit à des dispositifs financiers préférentiels : appels d'offre, tarifs d'achat (décret en attente) d'énergies renouvelables



Les ZAER, ce n'est pas :

- · un secteur exclusif de développement des EnR
- · un secteur d'autorisation d'office.

Partage, valeur, énergies renouvelables et territoire : les mesures de la loi APER

Même si cette publication a pour vocation de faire un focus sur les ZAER, il convient de rappeler que l'axe 4 de la loi APER prévoit des mesures transversales de financement des ENR. Afin de contribuer à une meilleure acceptabilité et appropriation par les parties prenantes locales, la loi prévoit également des mécanismes de redistibution de la

valeur générée par les projets de production d'électricité et de gaz renouvelables. Elle rend possible la prise de participations par les collectivités et les habitants dans les projets de production d'énergies renouvelables sur leur

Elle définit et clarifie la signature de contrat d'achat direct d'électrictité ou de gaz

renouvelable entre des producteurs et des consommateurs grâce à la création d'un cadre juridique spécifique et à la possibilité d'inclure des mécanismes de soutien mixtes.

Les projets d'autoconsommation portés par les collectivités territoriales quant à eux sont

ZAER ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Dans quels documents les **ZAER** pourront-elles être intégrées ?



pourront intégrer la carte des ZAER arrêtée à l'échelle départementale Une fois, la carte des ZAER arrêtée par le Préfet, l'intégration de ces zones dans les documents de planification pourra se faire via une modification simplifiée.

Schéma de Cohérence Territoriale pourra identifier des ZAER et des secteurs d'exclusion dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)



En cas d'absence d'un SCoT

pourront identifier des ZAER et des secteurs d'exclusion dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement En cas de présence d'un SCoT

mise en compatibilité avec ce qui est écrit dans le SCoT et notamment les dispositions du DOO C'est dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT que sera traité l'objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment les installations de production et de transport des énergies renouvelables (article L141-4).

Le DOO pourra également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestre de production d'énergies renouvelables.

Le DOO précisera l'insertion et la qualité paysagère des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie (article L141-10).

Le DOO précisera la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles seront pris en compte dans les choix d'aménagement et il veillera à limiter les effets de saturation visuelle.

ZAER et zone d'exclusion

Si les ZAER sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables : les communes de la région concernée pourront identifier des zones d'exclusion sur leur territoire.

Comme pour les ZAER, ces zones d'exclusion seront définies par type d'énergie.

Seules les implantations de productions d'énergies renouvelables non souhaitées ne seront pas autorisées dans ces zones d'exclusion.

Cas n°1

une commune décide de ne définir aucune ZAER



La commune ne pourra pas définir de zone d'exclusion

Cas n°2

une commune décide de définir des ZAER et des zones d'exclusion sur tout le reste de son territoire



Aucun projet de production d'énergies renouvelables ne pourra voir le jour sur la commune en dehors des ZAER.

Cas n°4

une commune décide de définir des ZAER sans zone d'exclusion



Cas n°3

une commune décide de définir des ZAER avec des zones d'exclusion ponctuelles



En dehors des ZAER, le reste du territoire de la commune reste en "zone blanche". Autrement dit, la commune pourra accueillir des projets de production d'énergies renouvelables hors des ZAER.

En revanche ces projets ne pourront bénéficier des facilités offertes pour les projets en ZAER. Pour aller plus loin...

Depuis l'adoption de la loi APER un certain nombre de publications ou informations ont été diffusées par le Ministère pour accompagner au mieux les collectivités dans leurs démarches. Voici ci-dessous une liste non exhaustive.

Publications consultables sur le site du Ministère de la transition énergétique www.ecologie.gouv.fr





autres sources d'information pouvant être consulées...

... sur le plan national : www.cerema.fr

pour consulter le mode d'emploi du portail cartographique des ENR

... sur le plan local :

DREAL Hauts-de-France www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr pour revenir sur le webinaire du 16 juin 2023 présentant le portail cartographique des ENR

Préfecture de l'Oise www.oise.gouv.fr

Préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr

pour consulter le dossier d'information sur la loi APER

Parc Naturel Régional Oise-Pays de France www.parc-oise-paysdefrance.fr

notamment pour les communes adhérant au PNR.

bser' Vallées 🥦

Production et consommation d'énergie dans les vallées de l'Oise

Accompagner au mieux ses partenaires dans la gestion des problématiques liées à l'énergie, tel est l'objectif de l'Agence d'urbanisme Oise-les-Vallées lors de la mise en place d'un observatoire de l'énergie. Retrouvez dans ce document de 16 pages d'octobre 2022 un premier état des lieux de la production et la consommation d'énergie à l'échelle nationale, régionale, départementale, ainsi que des vallées de l'Oise.

> téléchargeable sur : www.oiselavallee.org

Et aussi...



Le courrier des maires et des élus locaux 50 questions La loi d'accélération de la production d'energies renouvelables avril 2024

www.courrierdesmaires.fr



Directrice de la publication : Pascale POUPINOT Conception - Réalisation : Virginie MORIN-MAUBOUSSIN N° ISSN: 1761-7705